

**Arrêté n°26-AT-0013
prorogeant l'arrêté n°26-AT-0012**

Portant réglementation du circulation

**TERRAIN DE FOOTBALL (A) ET (B) - PARC FRANCO -
TERRAIN DE FOOTBALL LA BRECHE RUE HOCHENSCHWAND**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'arrêté n°26-AT-0012 en date du 20/01/2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables qui rendent les terrains de football impraticables,

CONSIDÉRANT que les avis de la Préfecture rendent nécessaire de modifier les règles de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 26-AT-0012 du 20/01/2026, portant réglementation de la circulation TERRAINS DE FOOTBALL (A) ET (B) - PARC FRANCO et TERRAIN DE FOOTBALL DE LA BRECHE - RUE HOCHENSCHWAND, sont prorogées jusqu'au 25/01/2026.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 21 janvier 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION :

- *Monsieur LE MAIRE (Mairie d'Arradon)*
- *Monsieur le Maire*
- *La gendarmerie*
- *les policiers municipaux*
- *Adjoint au Maire*
- *VOIRIE*
- *ESP VERTS*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°26-AT-0012
Portant réglementation du stationnement**

PARC FRANCO et RUE HOCHENSCHWAND

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 20/01/2026 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables qui rendent les terrains de football impraticables, d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que les avis de la Préfecture rendent nécessaire de modifier les règles de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 21/01/2026, accès interdit , TERRAINS DE FOOTBALL (A) ET (B) - PARC FRANCO et TERRAIN DE FOOTBALL DE LA BRECHE - RUE HOCHENSCHWAND.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie d'Arradon.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 20 janvier 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°26-AT-0012
Portant réglementation du stationnement**

PARC FRANCO et RUE HOCHENSCHWAND

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 20/01/2026 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables qui rendent les terrains de football impraticables, d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que les avis de la Préfecture rendent nécessaire de modifier les règles de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 21/01/2026, accès interdit , TERRAINS DE FOOTBALL (A) ET (B) - PARC FRANCO et TERRAIN DE FOOTBALL DE LA BRECHE - RUE HOCHENSCHWAND.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie d'Arradon.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 20 janvier 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.